

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
RURANGE LES THIONVILLE

Dossier n° PC

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le 18.03.2026

ID : 057-215706029-20260305-M025760221N0015-AR

Date de dépôt : 19/11/2025

Complété le : 15/12/2025

Demandeur : SARL TRAVAUX MULTIPLES

Représenté par : TANI Mauro

Pour : construire une résidence de neuf logements et
aménager une maison

Adresse du terrain : 5A rue Kennedy
57310 RURANGE LES THIONVILLE

ARRÊTÉ

Refusant un permis de construire modificatif délivré au nom de la commune de RURANGE LES THIONVILLE

Le Maire de RURANGE LES THIONVILLE,

Vu la demande de permis de construire modificatif, enregistrée sous le numéro PC 57 602 21N0015 M02, présentée le 19 novembre 2025 par SARL TRAVAUX MULTIPLES représenté par TANI Mauro demeurant 22 rue Marie Douchet à ALGRANGE (57440) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construire une résidence de neuf logements et aménager une maison
- sur un terrain situé 5A rue Kennedy à RURANGE LES THIONVILLE (57310)
- pour une surface de plancher créée de 542.13 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/02/2008, modifié le 29/01/2009, révisé simplificativement le 23/09/2010, révisé le 25/02/2021 ;

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible ;

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa fort ;

Vu l'avis favorable avec réserves de VEOLIA EAU en date du 10/12/2025 ;

Vu l'avis sans observations d'ENEDIS en date du 11/12/2025 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 23/12/2025 ;

Vu l'avis sans observations du Conseil Départemental de Moselle en date du 24/12/2025 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de VEOLIA ASSAINISSEMENT en date du 29/12/2025 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 15/12/2025 ;

Vu les pièces modificatives en date du 17/12/2025 ;

Vu le permis de construire initial n° PC 57 602 21N0015 accordé le 19/04/2022 et notifié le 19/04/2022 ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 5A rue Kennedy à RURANGE LES THIONVILLE (57310), à construire une résidence de neuf logements et aménager une maison, sur un terrain d'une superficie de 1041 m² ;

Considérant l'article Ua.III du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de la commune qui dispose :

« SECTION III : Equipement et réseaux

III.1 Desserte par les voies publiques ou privées

-Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée. Et notamment les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

- Accès

Sont exigés : 3.50 mètres d'emprise minimum pour l'accès des engins de lutte contre l'incendie. » ;

Considérant l'article Ua.II du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de la commune qui dispose :

**« Section II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
II.4 Stationnement :**

Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement par logement. » ;

Considérant que l'administration a eu connaissance de la servitude de passage indiquée dans le permis de construire n° PC 057 602 25 00005 ;

Considérant que les pièces fournies au dossier ne permettent pas démontrer que la servitude de passage n'existe pas ;

Considérant que le projet consiste à créer 10 places de stationnement situées sur la servitude de passage indiquée dans le permis de construire n° PC 057 602 25 00005 ;

Considérant dès lors que ces places ne peuvent être prises en compte dans la somme totale du nombre d'emplacements réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire modificatif est refusé.

Nota :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa fort du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa fort, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre.

Le 05 MARS 2026

Le Maire

Pierre ROSAIRE



L'avis de dépôt de la présente demande de permis, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).